



## **Règlement intérieur**

### **Règlement intérieur de l'association CROSET, ayant pour objet de:**

- ✓ combler la carence de productions intellectuelles sur la soutenabilité de l'économie tchadienne au-delà du cycle pétrolier et minier,
- ✓ analyser les transformations économiques, sociales et institutionnelles induites par l'exploitation des ressources naturelles dans le but d'optimiser la gestion actuelle de ressources disponibles,
- ✓ participer au débat public sur toutes les questions relatives à l'économie tchadienne

Adresse: Sis au quartier Gassi

B.P.: 2144 - N'Djaména (Tchad)

Tél.: (+235) 66 31 99 68/62 30 36 66/60 56 56 17

Adopté le 13/06/2014 par l'Assemblée Générale

### **Titre I - Membres**

---

#### **Article 1<sup>er</sup> : Agrément des nouveaux membres.**

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Elles auront connaissance des statuts et du règlement intérieur. Cette demande doit être acceptée par le conseil d'administration à la majorité de tous ses membres. A défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant le dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

#### **Article 2: Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

La démission doit être adressée au président du bureau exécutif par une lettre de démission. Le démissionnaire est libre de donner les raisons de sa démission.

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave et ce, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Sont notamment réputés constituer des motifs graves:

- ✓ la non-participation aux activités de l'association,
- ✓ une condamnation pénale pour crime et délit;
- ✓ toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.



La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité de ses membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

### **Article 3: Cotisation**

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 4: Perte de la qualité de membre**

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à compter de la date d'exigibilité ne sera plus considérée comme adhérent.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

## **Titre 2 : Fonctionnement de l'association**

---

### **Article 5 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs et du bureau exécutif.

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'association et prend les décisions nécessaires à sa mise en œuvre. L'exécution des décisions du conseil d'administration est confiée au bureau exécutif.

### **Article 6 : Le bureau exécutif**

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de:

- ✓ assurer le fonctionnement de l'association
- ✓ représenter partout juridiquement l'association
- ✓ convoquer l'assemblée générale
- ✓ exécuter les décisions du conseil d'administration
- ✓ élaborer l'ordre du jour des rencontres

Il est composé de:

- ✓ un Président
- ✓ un Directeur scientifique
- ✓ un Trésorier
- ✓ un Président d'honneur

### **Article 7: Attributions**



Le **président** veille au fonctionnement régulier de l'association et à son développement. Ses attributions sont les suivantes:

- ✓ représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment pour ester en justice au nom de l'association,
- ✓ diriger l'Assemblée Générale
- ✓ ordonner les dépenses et des recettes
- ✓ diriger les services de l'association et accomplir tous les actes nécessaires à sa gestion dans le cadre de ce qui est défini par le conseil d'administration
- ✓ en cas d'empêchement temporaire du président, ce dernier peut confier, de façon temporaire, à tout autre membre du bureau exécutif certains pouvoirs spécifiques de représentation.

Le **Directeur scientifique** coordonne les activités de production intellectuelle de l'association et veille à sa qualité. Il s'occupe de l'organisation pratique des conférences.

Le **trésorier** établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il veille à leur régularité. Il suit le fonctionnement financier de l'association. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Le Président d'honneur assure la promotion de l'association. Son rôle est honorifique.

### **Article 8: Assemblée générale ordinaire**

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par le Président du bureau exécutif. Les membres fondateurs et les membres adhérents sont électeurs et éligibles.

Un secrétaire est désigné en début de séance. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Chaque membre présent/représenté à l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale ne pourra se tenir que si le quorum de 2/3 des membres présents et représentés est atteint.

### **Article 9: Assemblée générale extraordinaire**

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du bureau exécutif sur proposition du Conseil d'administration. Le déroulement et les procédures de vote sont les mêmes que ceux d'une Assemblée Générale ordinaire.

## **Titre III - Dispositions diverses**

---



## **Article 10 - Commission de travail**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

## **Article 14 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur peut être modifié par le 2/3 des membres de l'Assemblée Générale et sur proposition du Conseil d'Administration.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association sous un délai d'un mois suivant la date de la modification.

## **Article 15 – Absence et Procuration**

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Il peut aussi envoyer deux jours avant la rencontre une procuration.

Le mandataire dispose des mêmes prérogatives qu'un membre physiquement présent.

**Fait le 13/06/14 à N'Djaména (Tchad)**